

## Chronique Mutualiste

### Le droit d'augmenter la contribution

Un homme qui entre dans une société de secours mutuels acquiert un droit et contracte une obligation. Son droit est de désigner le bénéficiaire de son certificat de dotation et de changer à volonté cette désignation; son obligation est de contribuer d'une façon équitable au maintien de la société. Il découle de ce principe général, qu'un sociétaire ne doit pas récriminer lorsque ses mandataires décrètent, dans l'intérêt général, pour assurer la solidarité de l'association ou pour se conformer aux lois du pays, un remaniement de contribution ou l'imposition d'une taxe d'administration.

Le fait est que toutes les sociétés mutuelles du Canada et des Etats-Unis ont commencé leurs opérations avec des taux trop bas. L'expérience leur a révélé la chose. Et les sociétés ont alors, à tour de rôle, remanié leurs échelles de contributions.

On comprend facilement que ces impositions de contributions plus élevées que les anciennes ont été infailliblement accueillies par un tollé général. Mais, toujours, le bon sens a fini par l'emporter sur l'indignation injustifiée. Parfois, certes, les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur la légitimité d'un réajustage de cotisations. Mais, les décisions qu'ils ont rendues ne constituent encore qu'une jurisprudence très élémentaire, un peu embrouillée, fort indécise, et souvent contradictoire. Vouloir y chercher une ligne de conduite serait peine perdue. Dame Justice a des sautes d'humeur qui la font se plaindre, parfois, à poser au ridicule....

Il faut envisager froidement, en mathématicien, le problème de l'augmentation des taux. Une société mutuelle n'est pas autre chose qu'un groupement de personnes qui se cotisent entre elles pour se venir en aide. Ce n'est pas une compagnie qui passe un contrat avec des particuliers, et qui, moyennant certaines contributions mensuelles, leur garantit certains avantages. Non. Les membres d'une société de secours mutuels sont à la fois assureurs et assurés. Et, s'ils s'aperçoivent que la contribution qu'ils versent pour se garantir mutuellement des avantages n'est pas assez élevée, ils doivent y porter remède. On se trompe grandement quand on dit qu'une société impose à ses membres une cotisation plus élevée; le fait est que ce sont les membres eux-mêmes qui décrètent l'augmentation de leur contribution mensuelle ou l'imposition d'une taxe d'administration. Et les sociétaires qui regimbent ont tort.

D'après certaines gens, lorsqu'une société est convaincue qu'il lui faut accroître sa réserve, elle devrait le faire en augmentant la contribution des nouveaux membres seulement. Soutenir pareille théorie, c'est se révéler piètre mutualiste. A qui fera-t-on croire qu'il est juste de faire porter aux nouveaux membres le fardeau des obligations appartenant aux anciens? Ces derniers doivent se féliciter d'avoir, durant des années, obtenu une marchandise à prix trop bas, et doivent ne pas hésiter à payer dorénavant sa valeur. A eux de s'estimer heureux de ce que la bonne foi avec laquelle ils ont agi les met à l'abri d'un effet rétroactif à l'augmentation de leurs contributions.

..1

En ce qui concerne l'Union St-Joseph du Canada, elle a, depuis sa fondation, pris ses frais d'administration à même la contribution versée par ses membres à la caisse d'assurance et à la caisse de secours en maladie. Les lois de Québec et d'Ontario s'opposent maintenant à la chose. Elles exigent la création d'une caisse d'administration devant se subvenir à elle-même. Et c'est pourquoi le Conseil fédéral de la Société,

au mois d'août dernier, a décrété que tous les membres devront, à partir de septembre 1912, payer trente centins par mois à la caisse d'administration. En théorie, il ne s'agit pas d'une hausse dans les taux; en pratique, les sociétaires envisageront malheureusement la chose comme telle.

Ils auraient tort, ce nous semble, de ne pas se soumettre de bon gré au désir du Conseil fédéral. Composé de représentants élus par les divers conseils locaux de la société, ce corps délibérant n'a décidé l'établissement d'une caisse d'administration qu'après sérieuse étude. C'est d'un devoir qu'il s'est acquitté. L'intérêt général de la société lui a seul dicté la ligne de conduite qu'il a prise.

Pourquoi les anciens membres seraient-ils mécontents? Il est vrai qu'à leur admission dans la société, ils n'ont pas été avertis que plus tard on pourrait leur demander une contribution à la caisse d'administration. Mais, la direction d'alors ignorait que la société serait un jour acculée à cette nécessité et ne pouvait prévoir les modifications apportées depuis à la loi des assurances.

A toute éventualité, nous demandons à nos sociétaires, et ce dans leur propre intérêt, de ne pas abandonner l'Union St-Joseph du Canada, qui les a aimés assez pour vouloir assurer leur bien en dépit de la critique que cela devait lui attirer.

Charles LECLERC.

## L'UNION ST-JOSEPH DU CANADA

### EXECUTIF

<b>Président d'honneur :</b>	Mgr C. H. Gauthier, archevêque d'Ottawa.
<b>Chaplain général :</b>	Mgr J. O. Routhier, vicaire général, Ottawa.
<b>1er Vice-Président général :</b>	J. S. Tétrault, notaire, Sherbrooke.
<b>2me " " " " :</b>	G. J. Tessier, mutualiste, Québec.
<b>Médecin général :</b>	J. U. Archambault, M. D., Hull.
<b>Directeurs</b>	O. Durocher, ex-maire, Ottawa. S. C. Larose, fonctionnaire, Ottawa. Eugène Labelle, comptable, Ottawa. A. E. Brunet, courtier, Montreal. Alex. Guibault, avocat, maire de Joliette. A. E. Vincent, industriel, Québec. J. P. Sampson, gentilhomme, Lévis.

### OFFICIERS GENERAUX

<b>Auditeurs supérieurs :</b>	J. N. Rattey, Ottawa. J. F. H. Laperrière, Ottawa.
<b>Procureur :</b>	J. A. Béliveau, avocat, Trois-Rivières.
<b>Secrétaire général</b>	Charles Leclerc, Ottawa.
<b>Trésorier général :</b>	Lassalle Gravelle, Ottawa.
<b>Organisateur en chef :</b>	Dr O. J. Rochon, Ottawa.
<b>Asst. " " " "</b>	G. J. H. Tessier, Québec.

### CONSEILS DE DISTRICTS

<b>Ottawa</b>	Président :	Dr R. H. Parent, Ottawa.
	Vice-Président :	R. Lafond, Hull.
	Secrétaire :	Eug. Labelle, 327, Dalhousie, Ottawa.
	Trésorier :	A. Bélanger, 327, Dalhousie, Ottawa.
	Syndic :	C. O. Dupuis, Ottawa. Nap. Bélanger, Ottawa.
<b>Montréal</b>	Président :	E. A. B. Ladouceur, Montréal.
	Vice-Président :	Dr W. A. Besner, Valleyfield.
	Secrétaire :	Dr J. F. A. Gatién, 100, 2e avenue, Viauville.
	Trésorier :	Dr J. A. Duhamel, 1031, St-Denis, Montréal.
	Syndic :	Dr J. A. Rousse, Montréal. G. E. Bégin, Sherbrooke.
<b>Québec</b>	Président :	Ch. Mailly, Québec.
	Vice-Président :	J. L. A. Godbout, Québec.
	Secrétaire :	Alb. Boulet, 167, Richelieu, Québec.
	Trésorier :	Dr P. H. Bédard, 236, St-Jean, Québec.
	Syndic :	J. A. Marcoux, Québec. Cyprien Fortin, Beauceville.

### LE CENTIN COLLEGIAL

Cette œuvre est née sous le patronage de l'Union St-Joseph du Canada. Il s'agit de faire verser à chacun des membres de la Société un centin par mois dans le but de constituer un fonds spécial, à même lequel on puisera les ressources nécessaires pour assurer une solide

instruction à des orphelins de sociétaires défunts.

Les membres de l'Union St-Joseph du Canada sont libres de participer ou de ne pas participer à l'œuvre du Centin Collégial. A eux cependant de se souvenir qu'un sacrifice infiniment petit assurera la vitalité à une œuvre infiniment grande ! Et ils ne refuseront pas leur obole au Centin Collégial.